

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du Casino Municipal de BIARRITZ
(Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémen-
taire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 18 juin 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Casino Municipal de BIARRITZ (Pyrénées
Atlantiques) constitue tout à la fois un bon exemple
du courant Art-Déco de l'Entre-Deux-Guerres et l'un
des symboles architectural de la station ;

A R R E T E

- Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du Casino Municipal de BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) :
- les façades et toitures et l'ensemble des ferronneries,
 - le vestibule d'accès et sa verrière,
 - la galerie principale d'accès,
- situées sur la parcelle N° 1 d'une contenance de 53 a 12 ca, figurant au cadastre section BA et appartenant à la commune de BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 7 OCT. 1992
Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué




Martine BESSE-LLERE-LAMOTHE